

Taxes à la consommation

TVQ. 16-2/R3 **La livraison de fleurs par l'entremise d'un service de commande à distance**
Publication : **30 mars 2012**

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), articles 16, 22.7, 22.15.0.1, 22.15.0.2, 22.32, 23, 185, 327.1 et 422

Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 16-2 remplace celle du 29 mai 1998, à l'égard des fournitures effectuées après le 30 avril 2010. Le bulletin a fait l'objet d'une révision pour tenir compte des nouvelles règles, applicables depuis le 1^{er} mai 2010, permettant de déterminer si la fourniture d'un service est effectuée au Québec.

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) à l'égard de la vente de fleurs effectuée par l'entremise d'un service de commande à distance rendu par une personne (l'intermédiaire) agissant à titre d'intermédiaire entre deux fleuristes, et ce, en tenant compte des nouvelles règles relatives au lieu de la fourniture découlant de l'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) à celui de la taxe de vente harmonisée.

DESCRIPTION DES DIVERSES OPÉRATIONS ENTRE LES FLEURISTES CONCERNÉS ET L'INTERMÉDIAIRE

1. Un contrat de vente de fleurs est conclu entre un fleuriste (fleuriste expéditeur) et un client.
2. Le fleuriste expéditeur transmet la commande de son client à un fleuriste (fleuriste livreur) de la localité où les fleurs doivent être livrées. Ce fleuriste est choisi à partir d'une liste fournie par l'intermédiaire.
3. Le fleuriste expéditeur paie au fleuriste livreur une somme correspondant à un certain pourcentage du montant de la commande (ex. : 80 %), et ce, par l'entremise de l'intermédiaire. Le fleuriste expéditeur verse également une certaine somme à l'intermédiaire pour son service de compensation (ex. : 7 % de la valeur de la commande).
4. Les services de compensation que l'intermédiaire effectue peuvent être exécutés entièrement au Québec ou encore entièrement hors du Québec.

APPLICATION DE LA LOI

Commande de fleurs au Québec pour livraison au Québec

5. Le fleuriste expéditeur doit percevoir la TVQ à l'égard de la fourniture par vente de fleurs qu'il effectue à son client. En effet, les fleurs étant livrées au Québec, cette fourniture est considérée effectuée au Québec.

6. La TVQ s'applique également à l'égard de la fourniture par vente de fleurs effectuée par le fleuriste livreur au fleuriste expéditeur puisque les fleurs sont livrées au Québec.

Commande de fleurs au Québec pour livraison hors du Québec

7. Le fleuriste expéditeur n'a pas à percevoir la TVQ à l'égard de la fourniture par vente de fleurs qu'il effectue à son client. En effet, les fleurs étant livrées à l'extérieur du Québec, cette fourniture est considérée effectuée hors du Québec.

8. La TVQ n'est pas payable par le fleuriste expéditeur à l'égard de la fourniture par vente de fleurs qui lui est effectuée par le fleuriste livreur, cette fourniture étant également effectuée hors du Québec du fait que les fleurs sont livrées hors du Québec.

Commande de fleurs hors du Québec pour livraison au Québec

9. Dans le cas où le fleuriste expéditeur est inscrit au fichier de la TVQ, celui-ci doit percevoir la TVQ à l'égard de la fourniture par vente de fleurs qu'il effectue à son client. En effet, les fleurs étant livrées au Québec, la fourniture de celles-ci est considérée effectuée au Québec.

10. Par contre, si le fleuriste expéditeur ne réside pas au Québec, qu'il n'effectue pas la fourniture de fleurs dans le cadre d'une entreprise exploitée au Québec et qu'il n'est pas inscrit au fichier de la TVQ, la TVQ n'est pas applicable à l'égard de la fourniture qu'il effectue à son client puisque celle-ci est alors réputée effectuée hors du Québec en vertu de l'article 23 de la LTVQ.

11. En ce qui concerne la fourniture de fleurs effectuée au fleuriste expéditeur par le fleuriste livreur, cette fourniture est sujette à la TVQ en application de l'article 327.1 de la LTVQ relativement aux livraisons directes.

12. Suivant cet article, lorsqu'un inscrit (fleuriste livreur québécois), en vertu d'une convention conclue entre lui et un non-résident qui n'est pas inscrit au fichier de la TVQ (fleuriste expéditeur), effectue au Québec au non-résident la fourniture taxable d'un bien meuble corporel par vente et que, à un moment quelconque et en vertu de cette convention, l'inscrit fait transférer la possession matérielle du bien à un endroit au Québec à une tierce personne (le consignataire) (destinataire des fleurs), l'inscrit est réputé avoir effectué au non-résident, et celui-ci est réputé avoir reçu de l'inscrit, une fourniture taxable du bien qui est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie, qui devient due et est payée à ce moment, égale :

- dans le cas où l'inscrit a fait transférer la possession matérielle du bien à un consignataire à qui le non-résident a fourni le bien à titre gratuit, à zéro;
- dans les autres cas, à la juste valeur marchande du bien à ce moment.

13. Dans la situation qui nous occupe, étant donné qu'il ne s'agit pas d'un cas où le non-résident (fleuriste expéditeur) fournit les fleurs à titre gratuit au destinataire des fleurs, il s'ensuit que la contrepartie de la fourniture effectuée par le fleuriste livreur au fleuriste expéditeur sur laquelle doit être calculée la TVQ correspond au montant représentant la juste valeur marchande des fleurs. Cette juste valeur marchande s'avère le prix exigé par le fleuriste expéditeur de son client pour sa fourniture de fleurs (valeur égale au prix total de la commande).

14. Dans un contexte interprovincial, à savoir une commande de fleurs provenant d'un endroit hors du Québec mais au Canada pour livraison au Québec, Revenu Québec accepte que le fleuriste livreur calcule la TVQ sur la même contrepartie que celle sur laquelle la taxe sur les produits et services (TPS) se calcule, laquelle correspond à la contrepartie exigée du fleuriste expéditeur par le fleuriste livreur (ex. : 80 % du montant de la commande). Cette mesure d'assouplissement est accordée afin de faciliter l'application de la LTVQ aux fleuristes en raison du fait que, dans le régime de la TPS, les règles relatives aux livraisons directes ne sont pas applicables dans un contexte interprovincial.

15. Par ailleurs, dans un contexte international, à savoir une commande de fleurs provenant d'un endroit hors du Canada pour livraison au Québec, le fleuriste québécois doit, en raison de l'application des règles relatives aux livraisons directes, percevoir la TVQ calculée sur la juste valeur marchande des fleurs conformément à ce qui est énoncé au paragraphe 13 ci-dessus.

Service de compensation

16. En vertu de l'article 22.15.0.1 de la LTVQ, la fourniture d'un service est réputée effectuée au Québec si, dans le cours normal de son entreprise, le fournisseur obtient une adresse au Québec qui est une adresse résidentielle ou d'affaires de l'acquéreur au Canada ou, s'il en obtient plusieurs, celle de l'acquéreur au Canada qui est la plus étroitement reliée à la fourniture. Par contre, en vertu de l'article 22.15.0.2 de la LTVQ, s'il n'obtient aucune adresse, la fourniture d'un service est réputée effectuée au Québec si l'élément canadien du service est exécuté principalement au Québec.

17. Ainsi, dans l'hypothèse où l'intermédiaire obtient une adresse au Québec, la fourniture du service de compensation est alors réputée effectuée au Québec et l'intermédiaire doit percevoir la TVQ à l'égard de sa fourniture.

18. Dans l'hypothèse où l'intermédiaire n'obtient aucune adresse, la fourniture de son service de compensation est alors réputée effectuée au Québec si l'élément canadien du service, soit la partie du service exécutée au Canada, est exécuté principalement au Québec. Ce sera le cas si le service de compensation est exécuté entièrement au Québec.

19. Cependant, il est à noter que si l'acquéreur de la fourniture du service de compensation s'avère un fleuriste qui ne réside pas au Québec, il n'y a pas lieu alors pour l'intermédiaire de percevoir la TVQ puisque sa fourniture peut être détaxée en vertu de l'article 185 de la LTVQ.

20. Par contre, si le service de compensation n'est pas exécuté principalement au Québec, il s'ensuit que la fourniture d'un tel service est alors réputée effectuée hors du Québec et n'est

donc pas sujette à la TVQ. Ce sera le cas si le service de compensation est entièrement exécuté hors du Québec.